

GE_GERICHTE ACJC/1142/2015 vom 29. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1142_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1142/2015 du 29 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1142/2015 del 29 settembre 2015

Erwägungen

E. 18

avril 2013 consid. 6.1.1, publié in FamPra.ch 2013 p. 713; 5A_743/2012 du 6 mars 2013 consid. 6.2.2).

Le principe et le montant de la contribution d'entretien due au conjoint se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux (arrêt du Tribunal fédéral 5A_304/2013 du 1er novembre 2013 consid. 4.1; ATF 121 I 97 consid. 3b; 118 II 376 consid. 20b).

La contribution d'entretien due à l'enfant doit correspondre aux besoins de celui-ci ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant, de même que de la participation de celui de ses parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier (art. 285 al. 1 CC).

Les besoins des enfants doivent être répartis entre les père et mère en fonction de leurs capacités contributives respectives. Toutefois, le fait que le parent gardien

- 15/23 -

C/12969/2014 apporte déjà une part de l'entretien en nature doit être pris en considération (arrêt du Tribunal fédéral 5A_892/2013 du 19 juillet 2014 consid. 4.4.3). Il faut en effet également tenir compte dans la répartition des ressources disponibles de la double charge ("Doppelbelastung") qui pèse sur le parent qui assure la garde de l'enfant, par les soins et l'éducation, et qui exerce une activité professionnelle. Dans un tel cas, il y a lieu de pondérer particulièrement l'entretien fourni sous forme de soins et d'éducation et de s'écarter d'une répartition proportionnelle entre les parents des frais liés à l'enfant (WULLSCHLEGER, in Schwenzer, Scheidung, 2ème éd., Berne 2011, n° 60 ad art. 285 CC et références citées).

Dans un cas comme dans l'autre, la loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien. Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). Il n'y a violation du droit fédéral que si le juge a abusé de son pouvoir d'appréciation en se référant à des critères dénués de pertinence, ou en ne tenant pas compte d'éléments essentiels, ou encore si, d'après l'expérience de la vie, le montant fixé apparaît manifestement inéquitable (arrêt du Tribunal fédéral 5A_892/2013 du 19 juillet 2014 consid. 4.4.3 et les références citées).

5.1.2 L'une des méthodes préconisée par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. Elle consiste à évaluer d'abord les ressources des époux, puis à calculer leurs charges en se fondant sur le minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP), élargi des dépenses

incompressibles (arrêt du Tribunal fédéral 5P.428/2005 du 17 mars 2006, consid. 3.1). La contribution d'entretien est ensuite calculée sur cette base de telle manière que les deux époux bénéficient dans une égale mesure du disponible total restant après couverture de leurs charges respectives (ATF 114 II 26; arrêts non publiés 5P.103/2004 du 7 juillet 2004, consid. 5.1.1; 5P.333/2002 du 19 décembre 2002 consid. 3.1.1).

En fonction du principe d'égalité de traitement des époux, il y a lieu de répartir entre eux le montant de l'excédent qui subsiste de leurs ressources communes, et non du seul époux débirentier, après couverture de leur minimum vital et de leurs charges (arrêt du Tribunal fédéral 5P.376/2004 du 7 janvier 2005 consid. 5.1 et 5.2; ATF 121 I 97 in SJ 1995 p. 614; ATF 119 II 314 in JdT 1996 I 197; ATF 115 II 424 in JdT 1992 I 258; ATF 114 II 26 in JdT 1991 334). Cette répartition se fera dans la règle par moitié, sauf si l'un des conjoints subvient également à l'entretien d'enfants, ceux-ci devant bénéficier à leur tour du niveau de vie plus élevé que ce surplus permet de maintenir (ATF 126 III 8 in SJ 2000 p. 95 et 96).

Pour déterminer les charges incompressibles, il convient de se référer aux directives élaborées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse pour le calcul du minimum vital selon l'art. 93 LP, lesquelles assurent une

- 16/23 -

C/12969/2014 application uniforme du droit de la famille (Normes d'insaisissabilité 2015, RS GE E 3 60.04 [ci-après : Normes OP]; arrêt du Tribunal fédéral 5P_127/2003 du 4 juillet 2003 consid. 3, in FamPra.ch 2003 p. 909; PICHONNAZ/FOEX, Commentaire Romand, Code civil I, n. 9 ad art. 176 CC).

Il faut dès lors prendre en compte, en premier lieu, l'entretien de base OP, qui couvre forfaitairement les dépenses de nourriture, vêtements, hygiène, santé, électricité, gaz pour la cuisine, téléphone, culture, raccord à la télévision câblée et assurances privées. Ce montant s'élève à 1'200 fr. par mois pour une personne seule (débiteur vivant seul) et à 1'350 fr. par mois pour une personne avec obligation de soutien (débiteur monoparental; Normes OP, titre I). Toutefois, lorsque les besoins des enfants ont été calculés séparément de ceux du parent qui en a la charge, il convient d'imputer à celui-ci le montant de base pour une personne seule (arrêts du Tribunal fédéral 5A_63/2012 du 20 juin 2012 consid. 4.2.1 ; 5P.390/2005 du 3 février 2006 consid. 2.2).

En droit de la famille, lorsque la situation financière des parties le permet, il est justifié d'ajouter au minimum vital du droit des poursuites certains suppléments, tels que les impôts et certaines primes d'assurances non obligatoires (RC privée, ménage, complémentaires d'assurance maladie) (BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 p. 77 ss, note 140 p. 90).

L'entretien de l'enfant comprend ses besoins en nourriture, en habillement, en logement, en hygiène, en santé et s'étend à tout ce qui lui est nécessaire au plan psychique et émotionnel ainsi que, de façon générale, à ce qui contribue à son bon développement (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 4ème éd., 2009, n° 969 ss). Ainsi, les charges d'un enfant mineur comprennent un montant de base selon les normes d'insaisissabilité en vigueur pour l'année, une participation aux frais du logement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_533/2010 du 24 novembre 2010 consid. 2.1), sa prime d'assurance maladie, les frais de transport public et d'autres frais effectifs (BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 102, note 140).

Ainsi la notion de minimum vital comprend non seulement ce qui est indispensable pour vivre (minimum vital au sens strict, la nourriture, le logement, les soins corporels) mais aussi les dépenses nécessaires pour mener une vie décente et adaptée au mode de vie actuel; c'est pourquoi, par exemple, des frais culturels, les frais de déplacement professionnels ou les frais de formation des enfants sont compris dans le minimum vital (SJ 2012 II p. 119 ss).

Les allocations familiales doivent être retranchées du coût de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3; ATF 128 III 305 consid. 4b).

- 17/23 -

C/12969/2014

5.2 En l'espèce, le Tribunal a procédé à un calcul global fondé sur la méthode du minimum vital pour arrêter la contribution due aux enfants et celle due à l'épouse, sans distinguer les bases de calcul pour chacun d'entre eux. Après avoir arrêté les revenus et les soldes disponibles respectifs de l'appelant et de l'intimée, le premier juge a retenu qu'ils se trouvaient dans un rapport 60/40 du coût mensuel des enfants. Il a ensuite réparti le solde disponible de l'appelant, après imputation de 60% des coûts des enfants, par moitié pour chaque époux (soit 2'250 fr.), puis par moitié entre l'intimée et les enfants (soit 1'125 fr.). Il a ainsi arrêté la contribution d'entretien des enfants à 1'900 fr. par mois (comprenant leurs besoins [692 fr.] + leur part au disponible du père [1'125 fr.] et celle de l'épouse à 1'125 fr. (correspondant à sa part au disponible de l'appelant).

L'appelant soulève à juste titre que le calcul du premier juge prend en compte non pas le solde disponible de la famille, comme le préconise la méthode du minimum vital, mais uniquement son propre excédent, dans la mesure où seul celui-ci a été mis à contribution à l'exclusion de l'excédent de l'intimée. Partant, les époux ne bénéficient pas dans une égale mesure du disponible total (cf. consid. 5.1 supra).

En outre, le premier juge a attribué une part du disponible en faveur des enfants mineurs. Or, cet excédent ne peut être attribué qu'au conjoint bénéficiaire, et non également entre les enfants. Cette manière de faire est donc contraire au droit et à la jurisprudence fédérale (arrêt du Tribunal fédéral 5A_621/2013 du 20 novembre 2014 consid. 3.4).

Par ailleurs, certaines charges de l'intimée et des enfants ne sont plus d'actualité, en particulier les charges liées aux assurances-maladie.

Il s'impose donc de procéder à nouveau aux calculs de la détermination des contributions d'entretien. Dans ce cadre, il convient dans un premier temps d'évaluer les ressources des époux et de calculer les charges de la famille, afin de déterminer si et dans quelle mesure une contribution d'entretien peut être due par le père à ses enfants et à son épouse.

5.2.1 Les revenus et les charges de l'appelant tels que retenus par le premier juge ne sont pas contestés en seconde instance. Ses revenus s'élèvent à 10'000 fr. nets par mois pour des charges mensuelles de 4'813 fr.

L'appelant bénéficie ainsi d'un solde disponible de 5'186 fr. (10'000 fr. – 4'813 fr.).

5.2.2 Le salaire de l'intimée, non contesté en appel, s'élève quant à lui à 5'662 fr. nets par mois.

Dans la mesure où l'entretien des enfants est compté séparément et qu'il comprend de nombreuses charges, y compris leurs loisirs et leurs activités extrascolaires, le

- 18/23 -

C/12969/2014 montant de base OP de 1'350 fr. (montant de base pour une personne seule avec obligation de soutien), n'est pas justifié en l'espèce (cf. consid. 5.1 supra et consid. 5.2.3 infra). Partant, il sera retenu un montant de 1'200 fr. (montant de base pour une personne vivant seule).

En ce qui concerne ses frais d'assurance-maladie, ceux-ci ont diminué depuis que l'intimée occupe sa nouvelle fonction au sein de H_____. Bien que désormais exonérée de l'obligation de s'assurer en Suisse, il ressort des pièces de la procédure que l'intimée s'acquitte toutefois d'un montant total de 274 fr. 45 à titre d'assurance-maladie de base pour elle-même et les enfants. A défaut de toute indication quant à la composition de ce montant, il sera réparti à raison de 180 fr. pour l'intimée et à raison de 47 fr. par enfant. Ainsi, il y a lieu de tenir compte de ce premier montant dans le budget de l'intimée en lieu et place de son ancienne prime. En outre, l'intimée a contracté une nouvelle assurance complémentaire à hauteur de 92 fr. 80 par mois pour elle-même et à hauteur de 45 fr. 50 par mois pour chaque enfant. Dès lors que la situation financière le permet, l'assurance complémentaire sera également prise en compte.

Bien que l'exonération d'impôts dont bénéficie l'intimée ne porte que sur ses revenus professionnels, à l'exclusion des montants perçus à titre de contribution d'entretien¹, il n'y a pas lieu de tenir compte d'une charge mensuelle à ce titre compte tenu des faibles valeurs. En effet, d'après une estimation établie au moyen de la calculette mise à disposition par l'Administration fiscale cantonale (l'AFC), l'impôt total annuel de l'intimée peut être estimé à environ 60 fr., en tenant compte des contributions d'entretien litigieuses, ce qui représente une charge mensuelle négligeable.

Dans la mesure où le loyer de l'intimée et ses frais de transport ne sont pas remis en cause, ses charges mensuelles seront nouvellement arrêtées à 2'312 fr. 80, comprenant son minimum vital OP (1'200 fr.), son assurance-maladie de base et complémentaire (180 fr. + 92 fr. 80), son loyer (770 fr.) et ses frais de transport (70 fr.).

L'intimée dispose ainsi d'un solde disponible de 3'349 fr. (5'662 fr. – 2'312 fr. 80).

5.2.3 S'agissant des enfants, il convient de distinguer leurs besoins respectifs.

Les charges mensuelles non contestées de l'enfant C_____ se composent de son minimum vital OP (600 fr.), de sa part au loyer (165 fr.) et de ses frais de transport (70 fr.).

Comme vu au considérant précédent, son assurance-maladie est passée à 47 fr. par mois pour l'assurance de base et à 45 fr. 50 pour la complémentaire.

1 cf. site internet de la République et Canton de Genève; <http://ge.ch/impots/node/1437>, état au 19 août 2015.

- 19/23 -

C/12969/2014

Dans la mesure où la situation financière des parties le permet, les frais liés aux activités extrascolaires des enfants doivent être pris en compte. Les parents s'accordent sur le fait que les enfants suivent des cours d'anglais, lesquels représentent un coût de 52 fr. 90 par mois et par enfant. En outre, C_____ exerce plusieurs activités de loisir, bénéfiques à son épanouissement personnel. Dans le cadre de la procédure de première instance, l'intimée a

ainsi fait valoir pour son compte, preuves à l'appui, des frais liés aux activités de théâtre (76 fr. par mois) et d'art martial (33 fr. par mois). Aujourd'hui, elle expose que C_____ se consacrera, en sus de ces activités, au piano et au solfège. Les coûts supplémentaires liés à cette activité s'élèvent à 280 fr. par mois (560 fr. / 2 enfants).

Dès lors que la situation des parties le permet et que ces frais sont justifiés par pièces, ils seront pris en considération afin que l'enfant puisse maintenir son mode de vie.

Au vu de ce qui précède, les charges mensuelles de l'enfant C_____ seront arrêtées à 1'369 fr., comprenant son minimum vital OP (600 fr.), sa part au loyer (165 fr.), ses frais de transport (70 fr.), son assurance-maladie de base et complémentaire (47 fr. + 45 fr. 50), les cours d'anglais (52 fr. 50), les cours de théâtre (76 fr.), les cours d'art martial (33 fr.), ainsi que les cours de piano et de solfège (280 fr.).

De ces montants il y a lieu de déduire les allocations familiales perçues pour l'enfant, s'élevant à 300 fr. par mois (art. 8 al. 2 let. b de la loi genevoise sur les allocations familiales; LAF J5 10).

Au final, le coût d'entretien de l'enfant C_____ s'élève à 1'069 fr. 50 (1'369 fr. – 300 fr.).

Quant à l'enfant D_____, le premier juge a omis de prendre en compte les frais de restaurant scolaire et de prise en charge par le Groupement intercommunal pour l'Animation Parascolaire, pourtant dûment établis par pièces à hauteur de 50 fr. arrondis par mois (32 fr. + 14 fr. 65). Ces charges seront dès lors ajoutées dans le budget de D_____.

Son assurance-maladie s'élève désormais à 92 fr. 50 (47 fr. +45 fr. 50), à l'instar de son frère.

Concernant les activités extrascolaires, D_____ suit des cours d'anglais (52 fr. 50 par mois), de danse (113 fr. par mois) et de violon (133 fr. par mois) et s'apprête à commencer le piano et le solfège (280 fr. par mois). Pour les mêmes motifs que ceux précédemment exposés, et par souci d'équité avec son frère, ces frais, justifiés par pièces, seront pris en considération.

- 20/23 -

C/12969/2014

Ainsi, ses charges mensuelles s'élèvent à 1'056 fr., allocations familiales de 300 fr. déduites, comprenant son minimum vital OP (400 fr.), sa part au loyer (165 fr.), ses frais de transport (70 fr.), ses assurances-maladie (47 fr. + 45 fr. 50), les frais parascolaires (50 fr.), les cours d'anglais (52 fr. 50), les cours de danse (113 fr.), les cours de violon (133 fr.) et les cours de piano (280 fr.).

Le coût de l'entretien des deux enfants mineurs s'élève ainsi à 2'125 fr. par mois (1'069 fr. + 1'056 fr.).

5.2.4 Il résulte de ce qui précède que les deux époux disposent d'une capacité contributive suffisante pour subvenir à l'entretien de leurs enfants.

Bien que la clé de répartition de leur prise en charge appliquée en première instance, soit 60% des coûts des enfants à la charge de l'appelant et de 40% à la charge de l'intimée, ne soit pas expressément contestée par les parties, il se justifie de s'en écarter dans la mesure où elle ne tient aucunement compte des soins et de l'éducation prodigués par l'intimée aux deux enfants mineurs, dont elle a la garde. Au vu de l'âge des enfants (8 ans et 14 ans en

2015), ces prestations en nature représentent une prise en charge importante qu'il convient de prendre en considération, de sorte que la répartition fondée strictement et uniquement sur les ressources financières des parents ne s'avère pas appropriée en l'espèce. Partant, il y a lieu de répartir le coût des enfants à raison de 3/4 à la charge de l'appelant et 1/4 à la charge de l'intimée.

L'appelant supportera donc 1'594 fr., arrondis à 1'600 fr. (2'125 fr. x 3/4), à titre de participation au coût des enfants. Il sera ainsi condamné à verser en mains de l'intimée 800 fr. arrondis par mois et par enfant (1'069 fr. x 3/4 et 1'056 fr. x 3/4) au titre de contribution à leur entretien.

Le jugement entrepris sera donc réformé sur ce point (chiffre 4 du dispositif).

5.2.5 S'agissant de la contribution d'entretien due à l'épouse, les parties ne remettent, à juste titre, pas en cause la méthode appliquée par le premier juge, à savoir celle du minimum vital, contestant uniquement son application.

Le calcul selon cette méthode est le suivant : les revenus des époux se montent à 15'662 fr. par mois (10'000 fr. + 5'662 fr.) et les charges de la famille à 9'250 fr. par mois (4'813 [époux] + 2'312 fr. [épouse] + 2'125 fr. [enfants mineurs]), de sorte que les époux disposent d'un solde mensuel disponible de 6'412 fr. (15'662 fr. – 9'250 fr.). Au vu de la garde exercée par l'intimée sur les deux enfants mineurs, une répartition de l'excédent par 3/4 pour elle (4'809 fr.) et 1/4 pour l'appelant (1'603 fr.) se justifie afin que les enfants puissent bénéficier du train de vie des parties. Partant, la contribution d'entretien mensuelle due à l'intimée devrait être arrêtée à 1'459 fr. (2'312 fr. [charges] + 4'809 fr. [part de l'excédent] – 5'662 fr. [revenus]).

- 21/23 -

C/12969/2014

Cependant, la Cour étant liée par la maxime de disposition applicable à la contribution d'entretien entre époux, elle ne peut, dans le cas particulier, modifier le jugement entrepris au détriment de l'appelant en l'absence d'appel de sa partie adverse (principe de l'interdiction de la reformatio in pejus, arrêt du Tribunal fédéral 5A_862/2014 du 17 février 2015 consid. 5.2 et la référence citée; ATF 129 III 417 consid. 2.1.1 p. 419).

La contribution d'entretien fixée en première instance à 1'125 fr. par mois en faveur de l'intimée sera par conséquent confirmée.

5.3 Les parties n'ayant pas remis en cause le dies a quo des contributions d'entretien fixé implicitement par le Tribunal au prononcé de la décision, ni la durée indéterminée des mesures, et attendu qu'il n'y a pas lieu de modifier la décision querellée sur ces points, les contributions d'entretien seront dues à compter du prononcé du présent arrêt et pour une durée indéterminée. 6. 6.1 Lorsque la Cour de céans statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés en première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Compte tenu de la nature du litige et de l'absence de contestation quant à la quotité et à la répartition des frais, il n'y a pas lieu de modifier la décision déferée sur ces points.

Les frais de première instance, lesquels sont au demeurant conformes au Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC; E 1 05.10), seront par conséquent confirmés.

6.2 Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'875 fr. (art. 105 al. 2 CPC; 30 et 35 RTFMC) et entièrement compensés par l'avance du même montant opérée par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Bien que l'appelant obtienne gain de cause sur le principe de la réduction des contributions d'entretien litigieuses, il succombe dans une large mesure par rapport aux montants réclamés, puisque ses dernières conclusions portaient sur une contribution mensuelle globale de 912 fr. (723 fr. pour les enfants et 189 fr. pour l'intimée). Les frais d'appel seront donc répartis à raison de deux tiers à la charge de l'appelant (1'250 fr.) et d'un tiers à la charge de l'intimée (625 fr.) (art. 106 al. 2 CPC).

Cette dernière sera par conséquent condamnée à verser à l'appelant 625 fr. à titre de restitution partielle de l'avance fournie (art. 111 al. 2 CPC).

Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, les parties conserveront à leur charge leurs propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 22/23 -

C/12969/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/4027/2015 rendu le 13 avril 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12969/2014-8. Au fond : Annule le chiffre 4 du dispositif du jugement attaqué. Cela fait et statuant à nouveau : Condamne A_____ à verser en mains de B_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 800 fr. à titre de contribution à l'entretien de l'enfant C_____ et la somme de 800 fr. à titre de contribution à l'entretien de l'enfant D_____. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'875 fr., les met à raison de 1'250 fr. à la charge de A_____ et à raison de 625 fr. à la charge de B_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais du même montant opérée par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence B_____ à verser un montant de 625 fr. à A_____ à titre de restitution partielle de l'avance de frais fournie. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Pauline ERARD et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

- 23/23 -

C/12969/2014

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.